

743 2^e Volume
- 6 -

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant modification des Titres III et V du Livre I^{er} du Code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (N^o 453, année 1913.)

(Nommée le 26 décembre 1913.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : EMPEREUR.
2^e — Louis MARTIN.
3^e — Jean MOREL.
4^e — DEBIERRE.
5^e — HENRI MICHEL. *Secrétaire*
6^e — PERREAU.
7^e — Henri BOUCHER. *Président*
8^e — Paul STRAUSS.
9^e — LOZÉ.
GEORGES GUÉRIN. *Secrétaire Adjoint.*



Séance du 10 mars 1914

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Henry Boucher.

Étaient présents, outre M. Henry Boucher, MM. Lozi, Jean Morel, Debierre, Louis Martin.

M. le président dépose sur le bureau une pétition de la Ligne d'hygiène et une lettre de la Ligne des Droits de l'homme demandant le vote intégral du projet adopté par la Chambre des députés.

La commission a poursuivi l'examen du projet de loi. Sur le rapport de M. Jean Morel, elle adopte l'article 33 f ainsi modifié :

" Art. 33f - (Remplacé par l'art. 33g, ainsi modifié.) - S'il n'existe pas de conseil du travail dans la profession et dans la région, IL SERA INSTITUÉ, AU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT, UN COMITÉ DES SALAIRES DES OUVRIÈRES À DOMICILE AUQUEL SERONT DÉVOLUES LES ATTRIBUTIONS DONNÉES AUX CONSEILS DU TRAVAIL PAR L'ARTICLE PRÉCÉDENT ?

" CE COMITÉ EST COMPOSÉ DE DEUX MEMBRES OUVRIERS ET DE DEUX MEMBRES PATRONS APPARTENANT AUX INDUSTRIES VISÉES PAR LA PRÉSENTE LOI. IL EST PRÉSIDÉ PAR LE JUGE DE PAIX OU PAR LE DOYEN DES JUGES DE PAIX SIÉGEANT AU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT.

" LES MEMBRES DU COMITÉ SONT CHOISIS PAR LES PRÉSIDENTS ET PRÉSIDENTS DE SECTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES EXISTANT DANS LE DÉPARTEMENT.

" A DÉFAUT DE CONSEILS DE PRUD'HOMMES AYANT COMPÉTENCE DANS LE DÉPARTEMENT, ILS SONT DESIGNÉS PAR LE PRÉFET.

Elle adopte également l'article 33 g nouveau dont le texte est :

" Art. 33g (NOUVEAU) - Il ~~sera~~^{est} institué, en outre, en l'absence de conseil du travail, un comité professionnel d'expertise au chef-lieu du département

" Ce comité comprendra deux ouvrières et deux patrons (hommes ou femmes) appartenant aux industries du vêtement et exerçant leur profession dans le département.

" Il sera présidé par le juge de paix ou ~~le~~^{le Doyen} des juges de paix siégeant au chef-lieu du département

" Ses membres seront choisis par la réunion des présidents et des présidents de section des conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département. S'il n'existe pas de conseils de prud'hommes, ils sont désignés par le préfet.

" Les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office, ou dressent, sur la demande du Gouvernemen-

tement, des conseils de prud'hommes ou des unions professionnelles intéressées dans la profession, avec toute la précision possible, le tableau PAR HEURE du temps nécessaire à l'exécution des TRAVAUX EN SERIE pour les divers articles et les diverses catégories d'ouvrières dans les professions et les régions où s'étendent leurs attributions.

" Le minimum de salaire applicable aux ARTICLES FABRIQUES EN SERIE résultera du prix minimum DU SALAIRE A L'HEURE fixé par les comités de salaires multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'exécution du travail afférent à ces articles.

" Les juridictions compétentes ont la faculté de consulter les comités professionnels d'expertise pour l'évaluation du temps nécessaire à l'exécution des TRAVAUX A LA PIECE non compris dans les tableaux des travaux en série.

" Les indications fournies dans ces conditions servent de base aux jugements des conseils de prud'hommes et des juges de paix dans les différends soulevés devant eux à l'occasion du travail afférent à ces articles exécutés à la pièce.

Elle adopte aussi l'article 33 h. Suivent et ont entendu qu'en cas de contestation la Dreu action pourra être faite en accordant à l'enquêteur permanent de l'Office du travail voix consultative

Seulement et non pas voix délibérative, et ce afin de maintenir, sous la commission centrale un nombre impair de membres :

" Art. 33h - LES CHIFFRES DES SALAIRES MINIMA ET DE TOUTS SALAIRES CONSTATES OU ETABLIS PAR LES CONSEILS DU TRAVAIL ET PAR LES COMITES SPECIAUX en vertu des articles 33e, 33f et 33g SONT PUBLIES PAR LES SOINS DU PREFET ET SONT NOTAMMENT INSERES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT.

" Si, dans un délai de trois mois à partir de la publication d'un minimum de salaires ARRETE PAR LE CONSEIL DU TRAVAIL OU PAR LE COMITE DES SALAIRES, OU D'UN TARIF ETABLI PAR UN COMITE PROFESSIONNEL D'EXPERTISE, une protestation est élevée contre leur décision, soit par le Gouvernement, soit par toute association professionnelle, ou toute personne intéressée dans la profession, il est statué, en dernier ressort, par une commission centrale siégeant au ministère du travail et composée ainsi qu'il suit:

" Deux membres (un patron et un ouvrier) du conseil du travail OU DU COMITE DEPARTEMENTAL qui a déterminé le salaire minimum;

" Les deux représentants (patron et ouvrier) de la profession au Conseil supérieur du travail;

" Deux prud'hommes, (un patron et un ouvrier) élus pour trois ans par l'ensemble des conseils de prud'hommes;

" UN ENQUETEUR PERMANENT DE L'OFFICE DU TRAVAIL DESIGNÉ PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE QUI REMPLIRA LES FONCTIONS DE SECRETAIRE DE LA COMMISSION AVEC VOIX DELIBERATIVE;

" Un membre de la cour de cassation désigné par celle-ci pour trois ans, qui sera de droit président de la commission centrale ET DONT LA VOIX SERA PREPONDERANTE EN CAS DE PARTAGE EGAL DES VOTES.

" Après l'expiration du délai de trois mois, ou après la décision de la commission centrale, le minimum devient obligatoire dans le ressort du conseil du travail OU DU COMITE DEPARTEMENTAL qui l'a établi.

" Dans le cas où un conseil du travail OU UN COMITE DEPARTEMENTAL modifierait SA décision relative au chiffre d'un minimum de salaire, le chiffre antérieurement fixé DEMEURE obligatoire jusqu'à l'expiration du délai de trois mois ou, en cas de protestation, jusqu'à la décision de la commission centrale.

" Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de publicité prévues ci-dessus, le fonctionnement de la commission centrale et l'emploi des crédits nécessaires à ce fonctionnement.

4
L'article 33 i est adapté avec la modification ci dessous :

" Art. 33i - Les conseils de prud'hommes, DANS L'ÉTENDUE DE LEUR JURIDICTION, ET, A LEUR DÉFAUT, LES JUGES DE PAIX sont compétents pour juger toutes les contestations..... (sans changement).

" La différence constatée (sans changement)

" Tout fabricant..... (sans changement)

L'article 33 j est adopté sans changement après une observation de M. le président qui montre que le délai de quinze jours prévu à cet article ne pourra jouer, s'agissant de travail à la pièce, ce qui prouve bien que la loi ne pourra s'appliquer qu'au travail en série pour lequel, en cas de contestation on pourra toujours trouver un article similaire.

A l'article 33 k, M. le président demande si l'on ne pourrait pas comprendre dans l'énumération les associations qui interviennent dans un intérêt moral et se substitueront à l'ouvrière qui n'oserait engager elle-même un procès contre son patron.

M. Jean Morel. Ce serait une extension nouvelle des attributions données par la loi.

M. le président. Je crois que c'est ce que véritablement les associations. Ne serait-il pas bon de leur donner un droit d'intervention devant la commission centrale?

M. Jean Morel. L'appel devant la commission centrale sera fait sur des salaires déjà constatés par les comités de salaires ou les comités d'expertise.

et il se fera par les soins du Gouvernement, des associations ^{ou} des syndicats professionnels et de toute personne intéressée dans la profession. Je crois qu'il vaut mieux laisser aux associations qui défendent l'intérêt moral de l'ouvrière, le droit d'exercer ~~une~~ seulement l'action civile; c'est à cela surtout qu'elles tiennent ~~et elles n'au-~~ ront à cet effet qu'à se faire autoriser comme le prévoit l'article 33 K. Autrement, si l'on délègue à des associations non professionnelles le droit de contester des salaires qui ont un caractère professionnel, ce sera créer des difficultés.

L'article 33 K est adopté sans changement.

L'article 33 L est adopté avec les modifications suivantes :

§ 1 Le conseil des prud'hommes, ou le juge de paix à l'occasion des conflits.....

§ 2 à prendre copie sans frais, au secrétariat du conseil des prud'hommes, ou au greffe de la justice de paix, des chiffres.....

L'article 33 m est adopté avec la modification suivante :

« pourra être demandé devant les conseils de prud'hommes, ou en justice de paix »

La fin du projet de loi est adoptée sans changement.

M. le rapporteur. Quelques-uns de ceux qui s'occupent de lutter contre le sweating system auraient voulu voir introduire dans ce texte des

sanctions pénales en outre des sanctions civiles. Nous n'avons pas eu devoir aggraver à ce point le premier texte dans lequel la loi intervenait pour la constatation des salaires. Au surplus, si une heebis galense se rencontre parmi les patrons, les autres sont tout disposés à respecter la loi.

M. le président. D'autant que dans toutes les discussions on fera intervenir la malfaçon, dont nous ne nous occupons pas.

En fait cette loi est bonne dans un grand nombre de ses dispositions; le patron invoquera peut-être la malfaçon: comme on ne peut suivre l'objet fabriqué la malfaçon ne pourra pas être démontrée.

M. Jean Morel. Et ces questions de malfaçon nous ne pouvons les régler.

La commission décide de transmettre à M. le ministre du travail le texte adopté par elle et de lui demander quel jour il pourra se présenter devant elle.

La séance est levée à trois heures.

Le Secrétaire

Le président

Séance du 13 mars 1914

La séance est ouverte à deux heures sous la présidence de M. Henry Boucher.

Étaient présents, outre M. Henry Boucher, M. M. Jean Morel, Empereur, Lozé, Louis Martin, Delbecq.

Sont introduits : M. Alb. Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale ;
M. Fontaine, directeur

Aucune objection n'est élevée par M. le ministre sur les premiers articles du texte adopté par la Commission :

Art. 33 adopté.

Art. 33 a adopté.

Art. 33 b adopté.

Art. 33 c. adopté avec cette modification :

« Ces prix nets de façon... » au lieu de « Ces prix nets de façon... »

Art. 33 d. adopté.

Art. 33 e adopté. La réduction du tiers prévue dans le texte de la Chambre y avait été introduite dans la crainte de voir tout le travail rentrer à l'atelier. M. Fontaine s'est rallié au texte de la commission que M. le ministre accepte également.

Art. 33 f. modification de la composition des comités de Salaires et du 2^e § qui serait ainsi rédigé :

« Ce comité est composé de ~~deux~~ juge de

paix ou du plus ancien des juges de paix siégeant au chef-lieu du département, qui en est de droit président, de deux à quatre ouvrières et d'un nombre égal de patrons appartenant aux industries visées par la présente loi. »

Sur la demande de M. le ministre les §§ 3 et 4 sont ainsi modifiés :

§ 3 Les membres du comité sont choisis par les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes existant dans le département.

§ 4 A défaut de conseils de prud'hommes ^{ayant compétence de la Dept.} ou si les présidents et vice-présidents n'ont pu se mettre d'accord, ils sont désignés par le préfet.

Art. 33 g. adopté après discussion sur la nécessité qu'il pourrait y avoir de créer, dans certains départements plusieurs comités d'expertise et sur l'utilité d'ajouter les conseils du travail aux comités professionnels au § 5 : « Les conseils du travail et les comités professionnels d'expertise peuvent dresser d'office... »

Le § 1 pourrait être ainsi rédigé : « Il est institué, en outre, à défaut de conseil du travail, un ou plusieurs comités professionnels d'expertise au chef-lieu du département. »

Art. 33 h. M. le ministre approuve la publicité prévue par le § 1.

M. Fontaine insiste sur la nécessité d'avoir à Paris un double de tous les documents.

M. le président. Cela est d'autant plus nécessaire que la Commission supérieure aura besoin de tous ces documents. Le règlement d'administration

tion publique prévu à la fin de l'article
devra prévoir cette concentration des documents à
Paris.

A ce propos, je demanderais à M. le ministre
du travail de vouloir bien faire et ablier la liste
des conseils de prud'hommes que je n'ai pu trouver
qu'aux Arts et Métiers.

M. le ministre. Cette liste est déjà dressée
et on peut la trouver au 2^e bureau.

M. Jean Morel. Cet article 33 h contient
un élément nouveau, c'est l'enquêteur perman-
ent de l'office du travail que nous proposons
de faire entrer dans la commission centrale.

Faut-il lui donner seulement voix consultative
pour conserver un nombre impair de voix ?
faut-il lui donner voix délibérative en accordant
la prépondérance à la voix du président ?

M. le président. Je considérerais cet enquêteur
comme jouant le rôle du ministère public,
indépendant de l'administration. Nous donnions
ainsi aux avis de la commission un caractère
absolument désintéressé, soit dit sans que je
me méfie le moins du monde de l'administration.

M. le ministre. Peut-être vaut-il mieux,
pour le bon accord, que tout le monde ait les mêmes
droits dans la commission. Dès lors il convien-
drait de conserver voix prépondérante au président.

Les articles 33 h et suivants sont adoptés.

M. le ministre remercia la Commission
d'avoir hâté son travail et il exprime
l'espoir que le Sénat se prononce assez rapide-
ment pour que la Chambre des Députés puisse se

être saisie du nouveau texte avant la fin de la législature.

M. le président, à son tour, remercie M. le ministre, d'avoir répondu à son appel.

M. Jean Morel, prie de charger du rapport à titre définitif.

La séance est levée à trois heures

Le Secrétaire
Le président

Séance du 27 mars 1914

La séance est ouverte à quatre heures sous la présidence de M. Henry Boucher.

Étaient présents entre M. le président, M. M. Jean Morel, Perreau.

M. Jean Morel, rapporteur, donne lecture de son rapport.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées et M. le rapporteur est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Le Secrétaire
Le président